

Clause – Clause standard de non-concurrence pour ouvriers et employés

Le travailleur s'engage à ne pas exercer d'activité similaire pendant une période de mois¹ suivant la fin du présent contrat de travail, dans la zone géographique suivante: (région dans laquelle le travailleur peut réellement faire concurrence à l'employeur, limitée à la Belgique).

On entend par l'exercice d'activités similaires soit l'exploitation de sa propre entreprise, soit l'entrée en service du travailleur chez un employeur concurrent, chez lequel il aurait la possibilité de porter préjudice à l'entreprise qu'il a quittée en utilisant, pour son propre compte ou au profit d'un concurrent, les connaissances industrielles ou commerciales spécifiques propres à l'employeur.

L'employeur s'engage au paiement d'une indemnité compensatoire unique et forfaitaire, sauf s'il renonce à l'application effective de la clause de non-concurrence dans un délai de 15 jours à compter de la fin du contrat de travail. Cette indemnité sera égale à la moitié de la rémunération brute du travailleur correspondant à la durée d'application de la clause.

Le présent article ne sera pas d'application s'il est mis fin au contrat de travail, soit durant les six premiers mois à partir du début du contrat, soit après cette période par l'employeur sans motif grave ou par le travailleur pour motif grave.

Si l'employé viole les dispositions de la présente clause de non-concurrence, il devra rembourser à l'employeur le montant fixé ci-dessus qui lui a été versé par l'employeur. Il devra en outre payer à ce dernier un montant identique. Sur demande de l'employeur, le juge pourra augmenter le montant de l'indemnité si l'employeur peut apporter la preuve d'un préjudice plus important.

¹ Au maximum 12 mois